



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

172^e Année — N° 55-A

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 07 Avril 2017

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

- *Arrêté déclarant le complexe marin et côtier s'étendant de Jérémie aux Abricots « Aire protégée de Ressources naturelles gérées de Jérémie-Abricots ».*
- *Arrêté déclarant le complexe marin et côtier allant des Baradères aux Iles Cayemites « Aire Protégée de Ressources naturelles gérées de Baradères-Cayemites ».*
- *Arrêté créant le Parc national urbain de Canapé-Vert (PNU-CAN).*
- *Arrêté délimitant le Parc national naturel de Saut-d'Eau (PNN-EAU).*
- *Arrêté créant et délimitant le Parc national naturel de Pèlerin (PNN-PEL).*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE

PRÉSIDENT

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE

PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment les articles 36-5, 136, 253, 253-1, 254 et 255 ;

Vu la loi du 3 février 1926 sur les forêts nationales réservées ;

Vu la loi du 8 mai 1936 déclarant zone réservée le morne L'Hôpital incluant entre autres le morne Garnier et les sources Cérissier et Plaisance ;

Vu la loi du 23 avril 1940 autorisant par arrêté présidentiel la désignation et la délimitation des meubles et immeubles dont la sauvegarde présente au point de vue historique ou artistique un intérêt public de nature à les englober dans le patrimoine national ;

Vu la loi du 27 août 1963 déclarant zone sous protection le morne L'Hôpital incluant entre autres le morne Garnier et les sources Cérissier et Plaisance ;

Vu le Code rural de 1962;

Vu le décret du 18 mars 1968 dénommant « parcs nationaux », « sites naturels » toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels;

Vu le décret du 23 novembre 1984 portant création et organisation de l'Office national du Cadastre (ONACA);

Vu le décret du 12 octobre 2005 portant sur la gestion de l'Environnement;

Considérant la nécessité de créer et de protéger les espaces verts dans la région métropolitaine de Port-au-Prince;

Considérant l'importance du morne Garnier sur les plans écologique et récréatif ;

Considérant la nécessité d'en assurer la protection contre toute mise en valeur ne répondant pas aux normes de bonne gestion d'un espace fragile ;

Sur le rapport du ministre de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Il est créé un parc national urbain dans la première section communale de Turgeau, commune de Port-au-Prince, au lieu dit morne Garnier sous la dénomination de: « Parc national urbain de Canapé-Vert » (PNU-CAN).

Article 2.- Le Parc national urbain de Canapé-Vert (PNU-CAN) est d'une superficie totale de 33.47 hectares et d'un périmètre de 3.18 kilomètres. Il est délimité conformément à la carte annexée au présent arrêté.

La délimitation du Parc national urbain de Canapé-Vert (PNU-CAN) est telle que décrite ci-dessous. Ses coordonnées de référence (système WGS 84 18 N) sont consignées dans le tableau suivant :

| Repères | X | Y |
|---------|-----------|------------|
| A | 784266.76 | 2050386.60 |
| B | 784216.05 | 2050621.43 |
| C | 784280.25 | 2050857.47 |
| D | 784245.32 | 2050864.38 |
| E | 784250.60 | 2051210.99 |
| F | 784868.41 | 2050658.53 |
| G | 784776.93 | 2050560.77 |
| H | 784438.04 | 2050461.40 |
| J | 784373.24 | 2050489.31 |

La limite part du point A situé à l'intersection entre la route du Canapé-Vert et l'impasse Pachou. Elle se déplace vers le nord le long de la route du Canapé-Vert jusqu'au point B constitué par la rencontre entre le mur mitoyen de la propriété Acra et des ruines de l'ancien local de l'Institut de la Francophonie pour la Gestion dans la Caraïbe (IFG-Car). Du point B, la limite suit la direction nord, traverse l'impasse Bazile jusqu'à l'habitation Platon Piti où se situe le point C, en aplomb de l'antenne Haïtel, à une altitude de 200 m. Du point C, la limite se déplace plein ouest jusqu'à rencontrer la ravine Platon Piti au point D. La limite longe la ravine Platon Piti plein nord, jusqu'à sa rencontre au point E avec la ravine Bois-de-Chêne portant à cet endroit le nom de ravine de Bourdon.

Du point E, la limite suit la ravine Bois-de-Chêne en direction de l'est/sud-est jusqu'au point F constituant le point de confluence de la ravine Bois-de-Chêne avec la ravine Djobel. De là, la limite suit la ravine Djobel plein en direction sud jusqu'à ce qu'elle rencontre la ravine Ti Gannelle au point G ; elle suit la ravine Ti Gannelle jusqu'à l'intersection de la ravine Ti Gannelle avec le chemin pédestre menant à l'impasse Pachou au point H. Du point H, la limite suit le sentier pédestre jusqu'à ce qu'elle atteigne l'impasse Pachou au point J. De là, la limite prend la direction sud pour rejoindre le point de départ, le point A.

Article 2.- Cette délimitation sera matérialisée par la pose de bornes numérotées à raison d'une borne tous les 100 m portant l'inscription PNU-CAN.

Article 3.- Les terres du domaine de l'État incluses dans l'aire du Parc national urbain de Canapé-Vert (PNU-CAN) ne peuvent être cédées par la Direction générale des Impôts ou par la mairie à quelque titre que ce soit. Toute intervention sur ces terres et tout usage de celles-ci doivent être soumis à l'approbation du ministère de l'Environnement et faire l'objet d'un contrôle strict par cette institution.

Article 4.- Les propriétés privées incluses dans l'aire protégée sont reconnues comme telles et resteront en toute propriété aux mains de leurs propriétaires. Ces propriétés seront soumises aux servitudes publiques définies par la loi et le plan de gestion de ladite aire protégée. Aucune construction nouvelle ne sera autorisée par le ministère des Travaux publics, Transports et Communications ni par la mairie.

Articles 5.- Aucun chemin ni route ne peut être ouvert, agrandi ni transformé sans une approbation formelle du ministère de l'Environnement sous peine de sanctions prévues par loi.

Article 6.- Le ministère de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

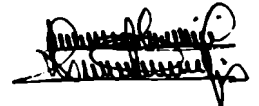
Le ministère sera assisté dans sa tâche par les élus locaux des sections communales et des communes dans lesquelles se situe le Parc. Il produira dans les meilleurs délais un plan de gestion pour la protection et la mise en valeur de l'aire protégée définie par l'arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des ministres de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, de l'Économie et des Finances, de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural, des Travaux publics, Transports et Communications, de l'Environnement, de la Défense, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 mars 2017, An 214^{ème} de l'Indépendance.

Par :

Le Président



Jovenel MOÏSE

Le Premier ministre



Jack Guy LAFONTANT

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales



Max Rudolph SAINT-ALBIN

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Pr 

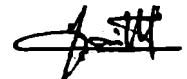
Jude Alix Patrick SALOMON

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural



Carmel André BELIARD

Le Ministre des Travaux publics, Transports et Communications



Fritz CAILLOT

Le Ministre de l'Environnement



Pierre Simon GEORGES

Le Ministre de la Défense



Hervé DENIS
